

préfecture de région

R53-2022-02-18-00012

Arrêté fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion dans le cadre des parcours emploi compétences et des contrats initiative emploi



**Arrêté fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion  
dans le cadre des parcours emploi compétences et des contrats initiative emploi**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine**

**VU** le Code du travail ;

**VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

**VU** la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

**VU** la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

**VU** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

**VU** la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement économique et de l'emploi ;

**VU** l'instruction N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

**Considérant :**

- que le contrat unique d'insertion associe mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès facilité à la formation et acquisition de compétences. Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir un poste et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion dans l'emploi. Les prescripteurs réalisent l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie ;
- que le contrat unique d'insertion, support juridique des contrats d'accès à l'emploi/parcours emploi compétences et du contrat initiative emploi, a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il peut être conclu, dans les conditions fixées par le code du travail et en fonction de la catégorie juridique dont relève l'employeur, sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat initiative emploi.

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## **ARTICLE 1er : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE ASSOCIÉE AU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**

Les aides initiales à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accès à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi ne peuvent être accordées que dans les conditions prévues par les articles L. 5134-20, R5134-26 et suivants et L.5134-66, R5134-51 et suivants du code du travail, en particulier :

- la désignation d'un tuteur par l'employeur ;
- un contrat de travail devant être conclu postérieurement à l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- l'engagement de l'employeur à mettre en œuvre des actions d'accompagnement et de formation professionnelle du bénéficiaire, qui permettront sa montée en compétences et favoriseront son insertion professionnelle durable.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ACCÈS A L'EMPLOI**

Le montant des aides à l'insertion professionnelle définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accès à l'emploi est fixé, dans la limite des crédits disponibles et sur la base d'un taux de prise en charge exprimé en pourcentage du SMIC brut par heure travaillée, comme suit :

1°) Selon les catégories de bénéficiaires

- taux de prise en charge de **60 %** pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par tout employeur éligible avec des bénéficiaires du RSA dans le cadre des objectifs de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signée entre l'Etat et les conseils départementaux ;
- taux de prise en charge de **50 %** pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par tout employeur éligible avec des demandeurs d'emploi :
  - les publics âgés de moins 26 ans et présentant des difficultés d'insertion ;
  - tout résidant actif dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
  - bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés ou des demandeurs d'emploi âgés de plus de 58 ans ;

2°) Selon les caractéristiques des employeurs

- taux de prise en charge de **50 %** également applicable pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par tout employeur éligible :
  - mettant en œuvre, au bénéfice de son salarié, le dispositif Compétences PEC de l'AFPA ou le dispositif SESAM (Sesame vers l'emploi pour le sport et l'animation dans les métiers de l'encadrement) ;
  - relevant du secteur sanitaire et médico-social, du secteur grand âge et du secteur du handicap (NAF précisés en annexe).
- taux de prise en charge de **30 %** pour les CAE conclus par tout employeur éligible en dehors des cas visés ci-dessus.

## **ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT DANS LE CADRE DU CONTRAT INITIATIVE EMPLOI**

Les contrats initiative emploi ne peuvent être conclus par des employeurs du secteur marchand qu'avec des demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans, ou jusqu'à 30 ans inclus lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés ou, dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées entre l'État et les conseils départementaux, conclus en faveur des bénéficiaires du RSA quel que soit l'âge.

Le montant des aides à l'insertion professionnelle définies aux articles L. 5134-72 et suivants du code du travail pour les contrats initiative emploi est fixé, dans la limite des crédits disponibles, sur la base de 47 % du SMIC brut par heure travaillée.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE L'AIDE DE L'ETAT**

La durée de versement de l'aide initiale à l'insertion professionnelle est comprise :

- entre 9 et 11 mois pour les contrats d'accès à l'emploi ;
- entre 6 et 9 mois pour les contrats initiative emploi.

La durée du contrat de travail peut être supérieure à celle de l'aide.

#### **ARTICLE 5 : DUREE HEBDOMADAIRE RETENUE POUR LE CALCUL DE L'AIDE DE L'ETAT**

Pour les contrats d'accès à l'emploi et pour les contrats initiative emploi, la durée hebdomadaire de prise en charge est comprise entre 20 et 30 heures.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**

Les renouvellements ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire, sous réserve des engagements de l'employeur (article 1 du présent arrêté).

1°) Contrats signés après publication du présent arrêté

Le contrat unique d'insertion peut être prolongé, dans la limite d'une durée totale cumulée de 24 mois.

Il peut être dérogé à cette durée maximale pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés, bénéficiaires d'une AAH dans la limite de 60 mois, et pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de 58 ans ou plus jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Les renouvellements dérogatoires prévus en application des articles L5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32 et 33, L5134-69-1 et suivants, R5134-56 et suivants du code du travail sont d'une durée d'un an au plus.

2°) Contrats signés avant publication du présent arrêté

La durée de la prolongation est limitée à 6 mois pour les contrats d'accès à l'emploi aux taux majorés de prise en charge fixés par le précédent arrêté du 30 avril 2021 :

- pour des demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) et zones de revitalisation rurale (ZRR) (80% de prise en charge par l'Etat);
- pour des demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans, ou jusqu'à 30 ans inclus lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés (65% de prise en charge).

En cas de dépassement de l'âge limite du bénéficiaire d'un contrat aidé jeune (26 ans et 31 ans pour une personne en situation de handicap), le renouvellement du contrat peut s'effectuer à ce même taux majoré.

Pour tout autre bénéficiaire, le contrat unique d'insertion peut être prolongé dans la limite d'une durée totale cumulée de 24 mois.

#### **ARTICLE 7 : DEMANDEURS D'EMPLOI BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI**

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés au sens de cet arrêté sont les demandeurs d'emploi répondant aux conditions fixées à l'article L 5212-13 du code du travail à l'exception des situations visées au 5°.

#### **ARTICLE 8 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles de l'arrêté du 30 avril 2021 fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion dans le cadre des contrats d'accès à l'emploi et des contrats initiative emploi, et entrent en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs. Il s'applique à compter de cette date aux aides à l'insertion professionnelle initiales ainsi qu'aux renouvellements d'aides signés par les prescripteurs.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur régional de Pôle emploi, les directeur(trice)s des Missions locales de Bretagne, les directeur(trice)s des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **18 FEV. 2022**

Le Préfet

  
Emmanuel BERTHIER

Annexe précisant la nomenclature d'activités (NAF) prioritaires visées dans l'article 2 (2°)

Les employeurs relevant du secteur sanitaire et médico-social, du secteur grand âge et du secteur du handicap peuvent justifier d'une activité principale rattachée aux NAF :

Code2	Libellé
8610Z	Activités hospitalières
8690F	Activités de santé humaine non classées ailleurs
8710A	Hébergement médicalisé pour personnes âgées
8710B	Hébergement médicalisé pour enfants handicapés
8710C	Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé
8720A	Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux
8720B	Hébergement social pour toxicomanes
8730A	Hébergement social pour personnes âgées
8730B	Hébergement social pour handicapés physiques
8790A	Hébergement social pour enfants en difficultés
8790B	Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social
8810A	Aide à domicile
8810B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées
8810C	Aide par le travail
8891A	Accueil de jeunes enfants
8891B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés
8899A	Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents
8899B	Action sociale sans hébergement n.c.a.